

GE_GERICHTE C/26308/2007 vom 16. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26308_2007

FR: GE_GERICHTE C/26308/2007 du 16 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE C/26308/2007 del 16 ottobre 2008

Regeste

DOMICILE À L'ÉTRANGER; MESURE PROVISIONNELLE | LDIP.91.1. LDIP.20.
LPC.324. CC.23

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par l'art. 331 al. 2 LPC, le recours est recevable. Il est instruit en procédure sommaire (art. 331 al. 3 LPC). La Cour statue avec plein pouvoir d'examen et peut, en conséquence, connaître de moyens nouveaux, respectivement de pièces nouvelles (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 331 LPC). Les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont donc recevables.

E. 2

Les intimés et LA FONDATION ont demandé que les pièces 18 à 36 produites par les requérants en première instance soient écartées de la procédure. En première instance, l'instruction de la cause se fait tout entière à l'audience; il n'est pas admis d'échange d'écritures. Il est dressé procès-verbal des dires et conclusions des parties (art. 352 al. 1 LPC). Le Tribunal peut autoriser les parties à joindre à leur dossier des notes de plaidoirie qu'elles doivent se communiquer avant de plaider (al. 2). Les pièces déposées non accompagnées d'un bordereau sont visées par le greffier (al. 3); il ne s'agit pas seulement des pièces du défendeur (art. 348 LPC) et le demandeur peut produire des pièces nouvelles non mentionnées dans la requête (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 352 LPC). Au vu de ce qui précède, en première instance, les requérants étaient habilités à déposer des pièces nouvelles non visées dans leur requête. Partant, les pièces 18 à 36 sont admises à la procédure.

E. 3

Un des recourants étant domicilié au Liban, Etat non partie à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 (ci-après : CL; RS 0.275.11), celle-ci est inapplicable au cas d'espèce. En outre, vu le caractère successoral prédominant de la cause (ATF 99 II 277 et les références), l'application de cette dernière convention est exclue (art. 1 al. 2 ch. 2 CL).

E. 4

4.1. En vertu de l'art. 89 LDIP, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour ordonner la saisie conservatoire des avoirs de LA FONDATION à Genève, quant bien même le procès au fond entre les héritiers sera instruit et jugé par des tribunaux étrangers.

Les règles suisses de procédure, soit en l'occurrence les art. 320 et ss LPC, régissent les mesures provisionnelles car, en matière de droit international de procédure civile, le principe est celui de l'application de la loi du for (SJ 1983 p. 25, consid. 2; HEINI, *Zurcher Kommentar zum IPRG*, 2004, p. 1036, BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 17 ad art. 320 LPC; voir aussi art. 92 al. 2 LDIP).

E. 4.2

Le juge peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales (art. 324 al.1 LPC). Le juge peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinée notamment à : a) prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux ou empêcher qu'on ne l'aliène; b) obtenir la reddition de comptes lorsque le droit du requérant est évident ou reconnu; c) protéger le requérant d'un dommage difficile à réparer; d) éviter qu'une partie ou un tiers ne rende vaine l'exécution d'un jugement (art. 324 al. 2 LPC). Dans le cadre d'une succession, l'art. 324 al. 2 let. a, c et d LPC autorise le blocage d'avoirs en banque qui appartiendraient à une succession, permettant qu'ils restent intacts jusqu'au partage; cette mesure de droit cantonal est admissible au regard du droit fédéral, car requise et ordonnée en vue de maintenir un état de fait existant (SJ 1991 p. 457; SJ 1984 p. 261; PELET, *Mesures provisionnelles: droit fédéral ou cantonal ?*, 1987, p. 286; PFISTER-LIECHTI, *Mesures provisionnelles et droit des successions*, Journée 1995 de droit bancaire et financier, p. 114). Les mesures provisionnelles sont prises dans le cadre d'une procédure rapide et sommaire, selon la vraisemblance des faits, afin de protéger les droits des parties ou de régler la situation entre elles jusqu'à décision définitive. Elles ont pour but de prévenir le risque que les droits allégués au fond ne puissent plus être reconnus en raison de la lenteur de la procédure, en sauvegardant sur le champ l'existence ou l'objet du droit. Les mesures provisionnelles au sens étroit sont toujours ordonnées dans la perspective d'un jugement à venir dont elles sont une instance accessoire; elles doivent donc être une préfiguration de la décision qui pourra être rendue à l'issue de la procédure au fond, soit qu'elles sauvegardent le droit prétendu, soit qu'elles anticipent le jugement présumé (PELET, *Mesures provisionnelles: droit fédéral ou cantonal ?*, p. 7; BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 13 ad art. 320 LPC; SJ 1980 p. 345-346). Le requérant doit justifier d'un intérêt juridique actuel. L'octroi de mesures provisionnelles est en outre soumis aux quatre conditions suivantes : la vraisemblance des faits allégués dont découle le droit prétendu, l'apparence du droit invoqué, la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable à défaut d'octroi de la mesure et l'urgence. La mesure ordonnée doit également être proportionnée aux besoins du requérant et aux intérêts légitimes des tiers; elle doit être adaptée aux circonstances de l'espèce et ne pas aller au-delà de ce qu'exige le but poursuivi (ATF 96 I 242 , JT 1971 I 216 ; ATF 94 I 10 , JT 1968 I 643 ; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 15 ad art. 320 LPC). Rendre vraisemblable ne signifie pas convaincre le juge de l'exactitude des faits allégués, mais lui donner l'impression par des indices objectifs que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'il faille exclure l'hypothèse où les circonstances se présenteraient autrement (ATF 88 I 14 , JT 1962 I 592 ; PELET, op. cit., p. 56-57). Il suffit que le requérant rende vraisemblable que son action au fond a des chances de succès (ATF 97 I 486 consid. 3a et les références citées). Le terme «urgence» est parfois impropre, en évoquant une idée de proximité temporelle qui n'est en définitive pas centrale en matière de mesures provisionnelles (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 14 ad art. 320 LPC). L'urgence suppose la nécessité d'écarter un danger imminent menaçant les droits du requérant (SJ 1985 p. 461). Elle résulte de la nature de l'affaire et

non des convenances des parties ou de la diligence plus ou moins grande de celles-ci (SJ 1986 p. 156). La jurisprudence a défini de manière large cette notion en précisant qu'il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire, et ne préjugant en rien du fond, met en péril les intérêts d'une partie de par la nécessité d'écarter un danger imminent. Le fait d'avoir tardé à agir n'annihile pas en soi l'urgence (SJ 1986 p. 366-367).

E. 5

5.1. Selon l'art. 91 al. 1 LDIP, la succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié. Cette disposition s'applique également dans le cadre des questions de fond à résoudre en cas de requête en mesures conservatoires (art. 89 LDIP; Zürcher Kommentar zum IPRG, 2004, ad art. 91 n. 8 ss, p. 1047; IPRG Kommentar, 1993, ad art. 91, n. 6 ss, p. 764). Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP (arrêt du Tribunal fédéral 4C.298/2002 du 30 avril 2003 cité in IPRG Kommentar, 2007, ad art. 91, n. 3, p. 625), dont la teneur correspond à celle de l'art. 23 al. 1 CC: une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 127 V 237 consid. 1; 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a). La jurisprudence actuelle ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 127 V 237 consid. 1; 120 III 7 consid. 2b; 119 II 64 consid. 2b/bb). Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas déterminants à eux seuls. Ils constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard; il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit que d'indices et la présomption que ceux-ci créent peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3; arrêt 4P.288/1993 du 15 avril 1994, publié in SJ 1995 p. 49, consid. 2c).

E. 5.2

En l'occurrence, le défunt vivait depuis environ quarante ans à Londres. Il était administrateur et travaillait pour la société qu'il avait fondée ALPHA_____LTD, devenue par la suite BETA_____LTD. En 1975, il a obtenu une autorisation de résidence au Royaume-Uni, puis a acquis la nationalité britannique en 2001. Depuis son second mariage, le défunt a toujours habité yyy Street, à Londres, domicile actuel des intimes. Les deux enfants issus de sa seconde union sont nés à Londres et ont suivi leur scolarité dans des écoles anglaises. Par ailleurs, le défunt percevait à la fin de sa vie des rentes vieillesse des autorités anglaises et était propriétaire d'un appartement à Londres. Enfin, il est décédé dans un hôpital londonien. Tous ces éléments sont des indices rendant suffisamment vraisemblable la volonté du défunt, objective et reconnaissable pour les tiers, de s'établir à Londres. Il doit être relevé que le Grant of Probate et le certificat d'héritier ne sont pas déterminants pour établir le dernier domicile du défunt au sens du droit suisse. Au vu de ce qui précède, il est vraisemblable que le dernier domicile du défunt se situait au Royaume-Uni, au sens du droit suisse. Partant, la succession est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé anglais.

E. 6

6.1. L'art. 16 al. 1 LDIP impose au juge d'établir d'office, le cas échéant en sollicitant la collaboration des parties, le contenu du droit étranger sauf en matière patrimoniale (PFISTER-LIECHTI, Mesures provisionnelles et droit des successions, Journée 1995 de droit bancaire et financier). Cependant, en procédure sommaire, le juge n'est pas tenu d'instruire le droit étranger comme il le ferait en procédure ordinaire. Celui qui prétend au prononcé d'une mesure provisionnelle doit fournir au juge tous les éléments y compris de droit étranger, lui permettant de trancher.

E. 6.2

Il ressort de l'avis de droit de Me K_____ que, s'agissant de biens mobiliers, le droit applicable à la succession d'une personne domiciliée est celui du domicile du défunt. Il s'agit dès lors d'examiner si les recourants ont rendu vraisemblable que le défunt était résident mais non domicilié en Angleterre, et qu'il était domicilié au Koweït. Me K_____ a indiqué, dans son avis de droit, qu'une personne pouvait se constituer un domicile de choix dans un pays autre que son pays d'origine lorsqu'il y avait des preuves claires et non équivoques de résidence dans cet autre pays et qu'il pouvait être établi l'intention de la personne d'y demeurer de manière permanente et indéfinie. Plusieurs avocats se sont interrogés sur la question de la domiciliation du défunt au sens du droit anglais : I_____, un des exécuteurs testamentaires, le cabinet H_____ et J_____, à savoir les avocats des intimés et des recourants. Ils ont tous admis que le défunt n'était pas domicilié au Royaume-Uni. En outre, il semble que le défunt se présentait auprès des autorités fiscales comme un résident au Royaume-Uni mais non comme y étant domicilié. Par ailleurs, les négociations de janvier 2005, qui ont abouti à la conclusion du Deed of Variation, ont été menées en partant de la prémisse que le défunt n'était pas domicilié au Royaume-Uni, d'où l'application de la charia à la dévolution d'une grande partie des biens du de cujus. Enfin, l'épouse du de cujus a indiqué dans un courrier adressé à son conseil londonien que son mari ne se considérait pas comme domicilié au Royaume-Uni et qu'il avait l'intention de retourner à terme vivre au Moyen-Orient. Par ailleurs, il est rendu vraisemblable que les autorités koweïtiennes ont admis la domiciliation du défunt dans leur pays, ainsi que cela ressort du certificat d'héritier no _____/2003 établi par le Ministère de la Justice du Koweït. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que les recourants ont rendu vraisemblable qu'au sens du droit britannique, auquel renvoie le droit suisse, le défunt n'était pas domicilié au Royaume-Uni, mais au Koweït.

E. 7

Il s'agit à présent d'examiner si les recourants peuvent prétendre à une partie des avoirs de LA FONDATION. Selon Me K_____, le droit anglais prévoit que les biens meubles d'un défunt domicilié en dehors du Royaume-Uni sont régis par la lex successionis du lieu du domicile du de cujus. La Cour ayant admis la vraisemblance de la domiciliation du défunt au Koweït, il est vraisemblable que la succession de ce dernier soit soumise à la loi interne de ce pays. A teneur de l'avis de droit du 27 septembre 2007 de l'Institut suisse de droit comparé, la création par le de cujus de T_____ FOUNDATION est une disposition testamentaire soumise aux limites prévues par l'art. 247 du Code de statut personnel du droit koweïtien. Selon cette disposition légale, les héritiers doivent consentir, après le décès, au legs consenti par le défunt à d'autres héritiers. Ce qui reste des biens du de cujus, après paiement des dettes et liquidation des legs, revient aux héritiers désignés par la loi selon un partage prévu par cette dernière. Dans ce sens, tous ces héritiers peuvent être qualifiés d'héritiers réservataires. Ainsi, les recourants ont rendu vraisemblable, au vu de l'avis de

droit susmentionné, que le transfert des avoirs à T_____FOUNDATION n'est pas une donation entre vifs mais une disposition testamentaire. Lesdits avoirs rentreraient dès lors dans les actifs successoraux, lesquels devraient être répartis dans les proportions indiquées dans le certificat de succession établi par le Ministère de la Justice du Koweït. Cette interprétation est corroborée par la lettre de couverture du Deed of Variation, qui soumet tous les autres biens du défunt au droit de la charia. Les recourants doivent toutefois encore rendre vraisemblable la lésion de leur part successorale au cas où les actifs de T_____FOUNDATION, transférés à LA FONDATION, ne leur étaient pas dévolus. Or, ils n'apportent aucun élément à cet égard, alors qu'il ressort de la lettre de couverture précitée que le défunt disposait d'«autres biens dans le monde», notamment au Canada, en Jordanie et au Texas. Ainsi, à l'instar du Tribunal de première instance, il doit être retenu que les recourants ne rendent pas vraisemblable que l'attribution aux intimés de la somme de 1'008'703 US\$ les empêcherait de recevoir leur part réservataire dans la succession. Par conséquent, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable l'apparence du droit invoqué. Dans ces circonstances, l'examen des autres conditions nécessaires au prononcé de mesures provisionnelles au sens de l'art. 324 LPC, notamment celle de l'urgence, s'avère inutile. Les conditions de l'art. 324 LPC n'étant pas réalisées, l'ordonnance attaquée sera confirmée.

E. 8

Vu l'issue du recours, les recourants seront condamnés aux dépens du recours, qui comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de leurs adverses parties (art. 176 al. 1, art. 181 et art. 356 al. 1 LPC).

E. 9

Le présent arrêt étant rendu sur mesures provisionnelles, les motifs de recours sont limités (art. 98 LTF). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.